

PREFECTURE DE LA MOSELLE

EN VIGUEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL

Mlle INGOLD
87.34.88.97 - SI/CP

ARRETE

N° 95-AG/2 - 153

en date du 21 MARS 1995

modifiant l'article 1er de l'arrêté
préfectoral n° 90-AG/2 - 272 du 7
juin 1990, réglementant les activités
de la Société EST-IMPRIMERIE Zone
artisanale TOURNEBRIDE à MOULINS-LES-
METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société EST-IMPRIMERIE en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 272 en date du 7 juin 1990 réglementant les activités de la Société EST-IMPRIMERIE à MOULINS-LES-METZ ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 28 février 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 90-AG/2 - 272 en date du 7 juin 1990 réglementant les activités de la Société EST-IMPRIMERIE à MOULINS-LES-METZ est modifié.

Il convient de lire :

La coopérative d'édition et d'impression EST-IMPRIMERIE, association enregistrée à responsabilité limitée (E.A.R.L.) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie en zone artisanale Tournebride à MOULINS-LES-METZ.

L'atelier est utilisé pour des travaux d'impression offset suivant deux types :

| TYPE D'IMPRESSION | CONSOMMATION MAXIMALE DE PAPIER PAR AN | CONSOMMATION MAXIMALE D'ENCRE PAR AN |
|--|--|--------------------------------------|
| Impression sur papier journal sans séchage thermique (1 ligne de rotative) | 6 000 tonnes | 360 tonnes |
| Impression sur papier couché avec séchage thermique (3 lignes de rotatives) | 13 500 tonnes | 330 tonnes |

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOULINS-LES-METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Maire de MOULINS-LES-METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 21 MARS 1995

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Cher de Bureau

Michèle WAGNER



Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Régis GUYOT